

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.259 du 7 avril 2009

A. 188.035/XV-698

En cause :

1. a.s.b.l. RADIO CHEKKAFI,

ayant élu domicile
place de la Constitution 2
1060 Bruxelles,

2. AHASSAD Iman,

ayant élu domicile
rue De Groeninghe 18/1B
1080 Bruxelles,

3. PIRMEZ-RENARD Charles,

ayant élu domicile
avenue De Lévis Mirepaix 30/2
1090 Bruxelles,

4. DARWISH Elhan,

ayant élu domicile
place de la Constitution 2
1060 Bruxelles,

5. GOHY Vanessa,

ayant élu domicile
rue de Perck 70
1630 Linkebeek,

6. BOUTIBA Fatima,

ayant élu domicile
rue de la Royauté 62
1020 Bruxelles,

contre :

le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel,

ayant élu domicile chez
Me F. JONGEN, avocat,
place des Peintres 8/301
1348 Louvain,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2008 par l'a.s.b.l. Radio Chekkafi, AHASSAD Iman, PIRMEZ-RENARD Charles, DARWISH Elhan, GOHY Vanessa, BOUTIBA Fatima, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 17 avril 2008,

notifiée le 18 avril 2008, qui déclare irrecevable la demande formulée par la première partie requérante pour l'attribution d'une fréquence ou d'un réseau de radiofréquences;

Vu l'arrêt n/ 182.921 du 14 mai 2008 rejetant la demande suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'arrêt n/184.300 du 17 juin 2008 rejetant la demande suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu le mémoire en réponse notifié aux parties requérantes les 2, 3 et 7 octobre 2008 et 4 novembre 2008;

Vu la note de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 2, 3 et 11 mars 2009 par le greffe du Conseil d'Etat les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2100 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept avril deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.	M. LEROY.
----------	-----------